

**Le refus d'accepter la pose du Linky n'est pas remis en cause. C'est le recours au référé dans ce cas- qui est rejeté .**

## **Cour d'appel de Grenoble, 2ème chambre, 27 mars 2018, n° 17/04622**

list Plan arrow\_drop\_down

content\_copy Copier la référence

create\_new\_folder Enregistrer

print Imprimerfile\_download PDF

share arrow\_drop\_down

Compteur  
Domage imminent  
Trouble manifestement illicite  
Juge des référés  
Médiation  
Épouse  
Ordonnance  
Électrosensibilité  
Procédure civile  
Procédure

access\_time **Chronologie de l'affaire**

CA Grenoble

Infirmation

TGI Grenoble

Juridiction : [Cour d'appel de Grenoble](#)

Numéro(s) : 17/04622

Président : Gérard DUBOIS, président

Avocats : [Alexis GRIMAUD](#), [Gilles LE CHATELIER](#), [Jean-Pierre JOSEPH](#)

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Grenoble, 20 septembre 2017

Dispositif : Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

subject **Texte intégral**

**R.G. N° 17/04622**

N° Minute :

LG

**Copie exécutoire délivrée**

à :

la [SELARL LEXAVOUE GRENOBLE](#)

la [SCP JOSEPH MANDROYAN](#)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**2EME CHAMBRE CIVILE**

**ARRÊT DU MARDI 27 MARS 2018**

Appel d'un Ordonnance (N° R.G. 17/00759) rendue par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 20 septembre 2017 suivant déclaration d'appel du 03 Octobre 2017

**APPELANTE : SA ENEDIS prise en la personne de ses représentants légaux,**

[...]

[...] Représentée par M<sup>c</sup> Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE, avocat au barreau de GRENOBLE, et plaidant par M<sup>c</sup> LE CHATELIER, avocat au barreau de LYON

INTIMES : Monsieur C-D X né le [...] à [...] de nationalité Française [...] [...]

Madame Z A épouse X née le [...] à [...] de nationalité Française [...] [...]

Tous deux représentés et plaidant par M<sup>c</sup> C-pierre JOSEPH de la SCP JOSEPH MANDROYAN, avocat au barreau de GRENOBLE

#### COMPOSITION DE LA COUR :

#### LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Gérard DUBOIS, Président, Madame Véronique LAMOINE, Conseiller, Monsieur Laurent GRAVA, Conseiller,

Assistés lors des débats de M<sup>me</sup> Abl AMARI, Greffier.

#### DÉBATS :

A l'audience publique du 22 Janvier 2018

Monsieur Laurent GRAVA, Conseiller, a été entendu en son rapport, Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu ce jour.

#### EXPOSÉ DU LITIGE

M. C-D X et M<sup>me</sup> Z A épouse X sont propriétaires d'un bien immobilier à [...].

Fin 2015, la SA Enedis (ex-ERDF) les a informés du remplacement prochain de leur compteur électrique par un nouveau compteur permettant le relevé à distance et communiquant par radio-fréquences, plus connu sous le nom de compteur 'Linky'.

Les époux X se sont opposés à ce changement.

Par exploit d'huissier en date du 21 juillet 2017, ils ont fait assigner la SA Enedis devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Grenoble pour voir interdire l'installation du nouveau compteur et faire constater que le compteur mécanique actuel fonctionne parfaitement.

Par ordonnance contradictoire en date du 20 septembre 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Grenoble a :

Déclaré la procédure initiée par M. C-D X et M<sup>me</sup> Z A épouse X recevable ;

Dit n'y avoir lieu à médiation, en absence d'accord sur ce point ;

Interdit à la SA Enedis d'installer le compteur communiquant par radio fréquence, dit 'Linky' dans le domicile de M. C-D X et M<sup>me</sup> Z A épouse X ;

Condamné la SA Enedis à payer la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamné la SA Enedis aux dépens.

La SA Enedis a interjeté appel de cette décision le 3 octobre 2017.

Par avis en date du 11 octobre 2017, son conseil a été avisé de la fixation de l'affaire à l'audience du 22 janvier 2018, en application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.

**Par conclusions** responsiveness notifiées par voie électronique le 19 janvier 2018, la SA Enedis demande à la cour de :

D'infirmier l'ordonnance entreprise ;

Et statuant à nouveau,

A titre principal,

Déclarer la requête irrecevable ;

A titre subsidiaire,

Désigner une tierce personne, en application de l'article 131-1 du code de procédure civile ;

A titre infiniment subsidiaire,

Débouter Mme et M. X de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

Condamner Mme et M. X aux entiers dépens.

Elle considère que l'ordonnance n'est pas suffisamment motivée et estime que les époux X n'ont pas d'intérêt légitime pour s'opposer au changement de compteur.

Elle maintient sa demande de médiation.

Elle indique que les exigences de l'article 809 du code de procédure civile ne sont pas remplies en l'absence d'un trouble manifestement illicite et d'un dommage imminent.

Elle ajoute que la communauté scientifique n'a pas, à ce jour, reconnu de lien entre l'électro-sensibilité et l'exposition aux ondes électromagnétiques.

Elle rappelle que le compteur n'appartient pas aux époux X et que des obligations nationales et européennes s'imposent à elle.

**Par conclusions** notifiées par voie électronique le 6 décembre 2017, les époux X demandent à la cour de :

Statuer ce que de droit sur la recevabilité quant à la forme de l'appel de la société Enedis ;

Le déclarer mal fondé ;

Confirmer l'ordonnance entreprise dans toutes ses dispositions ;

Condamner la société [Enedis](#) à leur payer en appel la somme de 1 500 € au [titre](#) de l'article 700 du code de [procédure civile](#) ;

La condamner aux [dépens](#).

Ils indiquent que leur fils est atteint d'électro-hypersensibilité.

Dès lors, ils estiment avoir qualité pour agir en ce que leur fils vient les voir régulièrement et qu'ils doivent [pouvoir](#) le recevoir dans des conditions ne portant pas atteinte à sa santé.

Ils rappellent qu'ils ont refusé la proposition de [médiation](#) et précisent être harcelés par les employés de la société depuis la reddition de l'ordonnance.

Sur le [fond](#), ils constatent que rien n'imposait à la société [Enedis](#) de produire une technologie utilisant le courant porteur en [ligne](#) (CPL) qui envoie dans le circuit électrique des signaux [à haute fréquence](#). Il lui était possible de développer un autre type de compteur intelligent utilisant le réseau filaire.

Ils affirment que cette technologie est nocive pour la santé, pour les installations électriques et pour le budget du [consommateur](#).

Ils indiquent qu'il n'existe aucun texte rendant obligatoire le nouveau type de compteur.

Ils ajoutent que la démarche de la [SA Enedis](#) s'assimile à une modification unilatérale du [contrat](#) en augmentant la fréquence du courant électrique, ayant ainsi des conséquences sur :

- les appareils électriques actuellement en [service](#) dans les appartements (risque d'incendie),
- le montant des factures qui ont augmenté dans de nombreux endroits où ces compteurs ont été installés,
- le respect de la [vie privée](#) (analyse du comportement et des habitudes).

Quant au danger pour la santé, ils invoquent des études et analyses de professionnels et estiment que les rapports produits par l'appelante sont controversés.

La [clôture](#) de la procédure est intervenue le 22 janvier 2018.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la [saisine](#) du juge des référés**

L'article 809 du code de [procédure civile](#) dispose '*Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en [référé](#) les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un [dommage](#) imminent, soit pour faire cesser un [trouble](#) manifestement [illicite](#). Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une [provision](#) au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une [obligation de faire](#).*

En vertu de ce texte et dans le cas précis de la présente affaire, la juridiction des référés ne serait compétente qu'en raison de l'existence d'un [dommage](#) imminent qu'il s'agirait de prévenir ou de l'existence d'un [trouble](#) manifestement [illicite](#) qu'il s'agirait de faire cesser.

Si aucune de ces conditions n'est réunie, le juge des référés n'a aucune **compétence** pour intervenir.

L'existence d'un **trouble** manifestement **illicite** qu'il s'agirait de faire cesser

La **SA Enedis** souhaite installer un compteur dit de nouvelle génération dénommé 'Linky' **audomicile** des époux X.

Ces derniers ont fait connaître à la **SA Enedis** leur refus et le compteur n'a pas été installé.

Il n'est donc mis en évidence aucun **trouble** manifestement **illicite** qu'il s'agirait de faire cesser de façon urgente par la **saisine** de la juridiction des référés.

L'existence d'un **dommage** imminent qu'il s'agirait de prévenir

Les époux X ne rapporte pas la **preuve** d'un **dommage** imminent que le juge des référés pourrait prévenir.

En effet, d'une **part** le compteur 'Linky' n'est pas installé, d'autre **part** la **SA Enedis** n'a entrepris aucune démarche particulière en vue de passer outre au refus d'installation, et enfin (et surtout) la nocivité du compteur est soumise à d'importantes controverses qui ressortissent à l'appréciation des juridictions du **fond**.

Ainsi, force est de constater que la **saisine** du juge des référés par les époux X ne respecte pas les exigences textuelles susvisées.

En l'espèce, il n'y a donc pas lieu à **référé**.

L'ordonnance dont appel sera infirmée.

#### **Sur les **dépens** et les **frais irrépétibles****

M. C-D X et M<sup>me</sup> Z A épouse X, dont les prétentions sont rejetées, supporteront les **dépens** de première **instance** et d'appel.

Pour la même raison, il ne sera pas fait droit à leur demande au **titre** de l'article 700 du code de **procédure civile**.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la **charge** de la **SA Enedis** les frais engagés pour la **défense** de leurs intérêts. Aucune condamnation au **titre** de l'article 700 du code de **procédure civile** ne sera prononcée à son profit.

#### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, par arrêt **contradictoire** et après en avoir **délibéré** conformément à la loi :

Infirmes en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à **référé** ;

Rejette toute autre demande ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation au **titre** de l'article 700 du code de **procédure civile** ;

Condamne *in solidum* M. C-D X et M<sup>me</sup> Z A épouse X aux **dépens** de première **instance** et d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de **procédure civile**.

Arrêt signé par le Président Gérard DUBOIS et par le Greffier Morgane Magalie COSNARD, à laquelle la minute de la décision a été remise par le **magistrat** signataire.

**LE GREFFIER, LE PRESIDENT,**